



REGLEMENTATION JUILLET 2018
MISE AUX NORMES DES ENSEIGNES

Le délai d'application de 6 ans du décret N° 2012-118, paru le 30 janvier 2012, et applicable depuis le 1er juillet 2012, prend fin le 1er juillet 2018.

Toutes les enseignes devront être conformes
au 1er juillet 2018

Quelles enseignes sont concernées ?

- Les enseignes installées avant le 1er juillet 2012, même avec autorisation.
- Toutes les nouvelles enseignes, comme c'est déjà le cas depuis le 1er juillet 2012

Qu'est-ce qui change en 2018 ?

LA SURFACE DES ENSEIGNES SUR FAÇADES

La surface des enseignes est limitée sur les façades commerciales :

- 15% de la façade si celle-ci est supérieure à 50m²
- 25% de la façade si elle est inférieure à 50m²



Qu'est-ce qui change en 2018 ?

LA SURFACE DES ENSEIGNES SUR TOITURES

La surface cumulée des enseignes sur toiture **ne peut excéder 60 mètres carrés**, à l'exception de certains établissements culturels fixés par le ministre chargé de la culture.



Qu'est-ce qui change en 2018 ?

ENSEIGNES SUR TOITURES EN LETTRES DECOUPEES

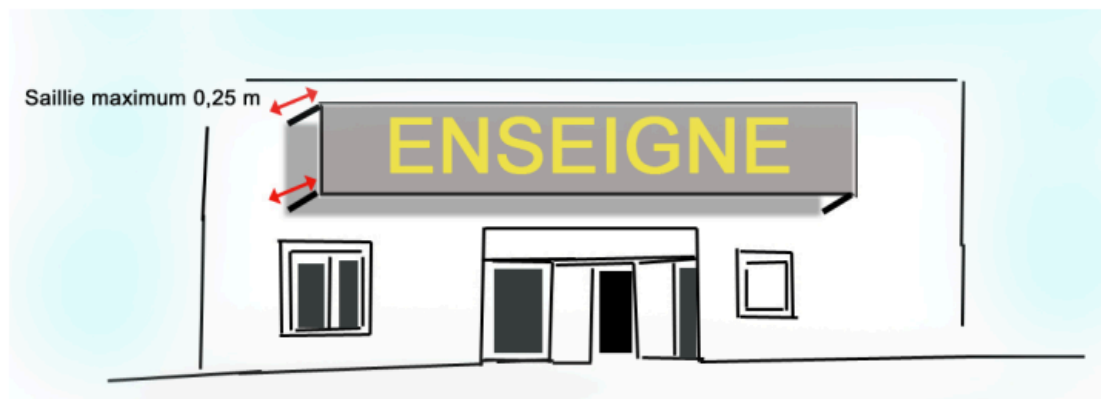
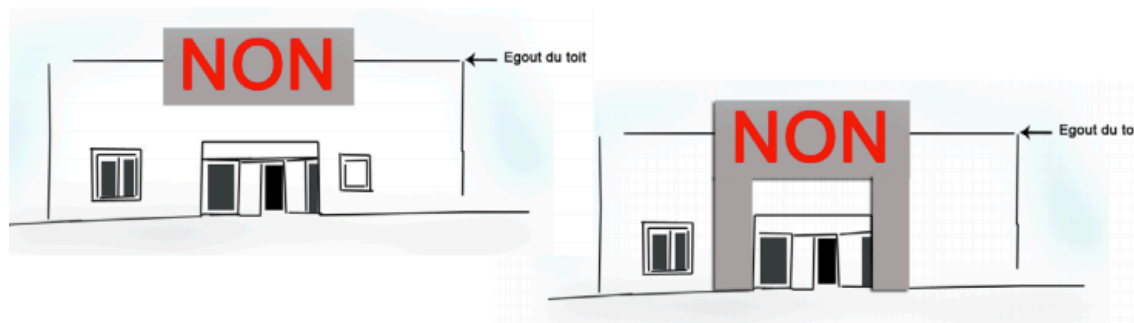
Les enseignes de toitures doivent obligatoirement être en lettres découpées.



Qu'est-ce qui change en 2018 ?

POSITIONNEMENT DES ENSEIGNES SUR FACADES OU TOITURE

- Les enseignes ne peuvent dépasser la limite de l'égout du toit.
- Les enseignes ne peuvent constituer une saillie de plus de 0,25 m.



Qu'est-ce qui change en 2018 ?

ENSEIGNES LUMINEUSES

Les enseignes lumineuses doivent être éteintes entre 1 h et 6 h du matin, lorsque l'activité signalée est fermée.

Lorsqu'une activité cesse ou commence entre minuit et 7 h, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumée une heure avant la reprise de cette activité.

Qu'est-ce qui change en 2018 ?

ENSEIGNES LUMINEUSES CLIGNOTANTES

Les enseignes clignotantes sont interdites.

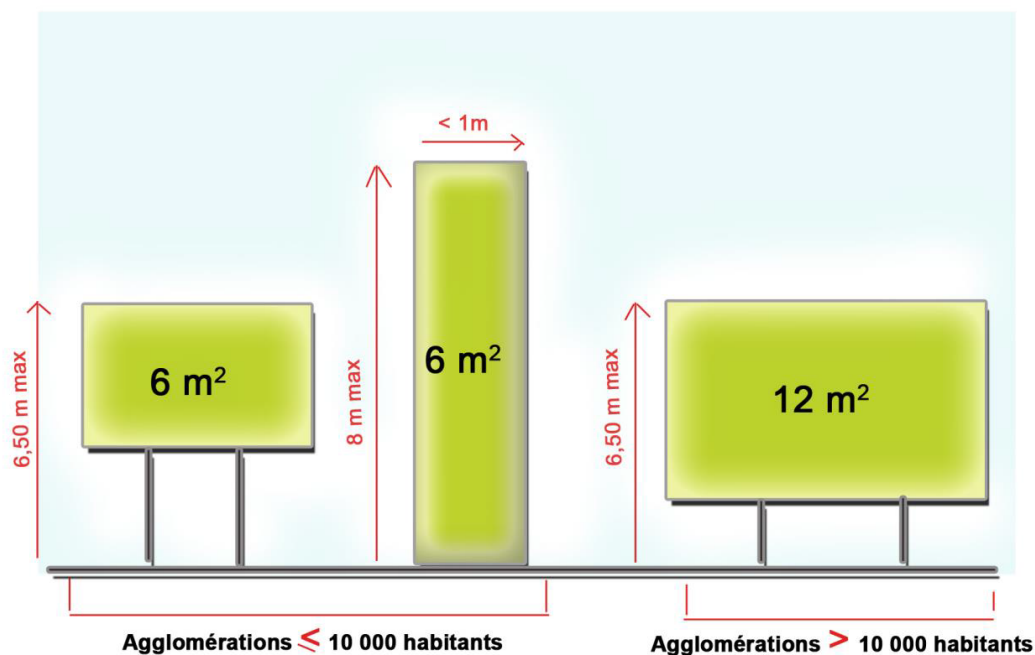
A l'exception des enseignes de pharmacie ou autres services d'urgence



Qu'est-ce qui change en 2018 ?

ENSEIGNES SCÉLÉES AU SOL

Les enseignes de plus de 1 m² scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées :



Qu'est-ce qui change en 2018 ?

DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

- **Le CERFA 14798*01** de demande d'autorisation d'enseigne est **le seul document administratif légal sur l'ensemble du territoire.**
- **Il est à compléter dans les cas suivants:**
 - Si leur installation s'effectue dans un lieu visé à l'article L. 581-4 du code de l'environnement : **immeubles classés ou inscrits, monuments naturels, sites classés, ...**
 - Si leur installation s'effectue dans un lieu visé à l'article L581-8 du code de l'environnement : **PNR (Parc Naturel Régional), sites inscrits, à moins de 100m et dans le champ de visibilité des Monuments Historiques, ZPPAUP, AVAP, ...**
 - S'il existe un RLP (**Règlement local de Publicité**).
 - S'il s'agit d'une enseigne à faisceau de **rayonnement laser**

Améga vous accompagne...

CONTACT

Expert en signalétique et théâtralisation d'espace depuis près de 30 ans, Améga peut vous accompagner dans la mise aux normes de vos enseignes : conseils, fabrication et installation

- **Tél. 02 43 40 17 61**
- **commercial@amegasignaletiques.fr**



Preuve d'une organisation structurée et performante, cette certification engage l'ensemble des équipes Améga Signalétiques et nous mobilise au quotidien depuis plus de 7 ans.

